

NOTE D'INFORMATION AUX OPÉRATEURS

Objet : Garantie des métaux précieux.
Ouvrages en métaux précieux commercialisés en France.

Annexe : Différents cas de contrôle et de poinçonnage d'ouvrages en provenance de l'Union Européenne, de l'AELE ou de Turquie.

Dans le cadre de « Bercy en mouvement », le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a décidé de moderniser la garantie des métaux précieux en permettant aux professionnels du secteur d'apposer eux-mêmes le poinçon de titre sur leurs ouvrages.

Cette possibilité qui existait depuis 1995 pour les fabricants, a été étendue à tous les fabricants, acquéreurs intracommunautaires, importateurs, commissaires priseurs, crédits municipaux, salles de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et commissionnaires en garantie.

Le professionnel titulaire d'une convention d'habilitation doit mettre en place des méthodes de contrôle internes (laboratoire dans les locaux), ou des méthodes de contrôle externes du titre des ouvrages en métaux précieux en ayant recours à des organismes de contrôle agréés (OCA).

L'attention de l'opérateur, bénéficiaire d'une délégation de poinçon ou non, est appelée sur l'engagement de sa responsabilité si le titre réel d'un ouvrage portant le poinçon de garantie ne correspond pas à celui indiqué par ce poinçon. Il doit s'assurer par tous les moyens que les ouvrages commercialisés revêtus ou non du poinçon de garantie soient aux titres légaux.

L'opérateur pourra faire l'objet de sanctions en fonction de la gravité des manquements (sanction fiscale prévue à l'article 1794-5° du code général des impôts qui prévoit une pénalité de une à trois fois la valeur de la marchandise sur laquelle a porté la fraude).

La convention d'habilitation de l'opérateur délégataire peut être résiliée par le directeur régional des douanes et droits indirects en cas d'inexécution, par l'opérateur habilité, des engagements souscrits.

Les OCA sont des laboratoires accrédités par le comité français d'accréditation (Cofrac) selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 puis agréés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'industrie.

Parallèlement à la délégation de poinçon, le droit spécifique a été supprimé. Toutefois, pour les opérateurs qui continuent à apporter leurs ouvrages aux bureaux de garantie, une contribution au poinçonnage a été instaurée.

Au plus tard au 1^{er} janvier 2006, il restera 10 bureaux de garantie qui sont : Paris, Strasbourg, Lyon, Nice, Marseille, Toulouse, Saumur, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

La présente note précise les dispositions applicables aux différents types d'ouvrages en métaux précieux commercialisés en France.

I - Les ouvrages fabriqués en France

A - Fabricants titulaires d'une convention d'habilitation

Pour obtenir la délégation de poinçon, le fabricant doit se rapprocher de la direction régionale des douanes et droits indirects de son siège pour demander un cahier des charges.

Préalablement à la signature de la convention, un audit est réalisé par l'administration pour s'assurer que l'opérateur peut respecter les procédures de contrôle du titre et d'apposition du poinçon.

L'opérateur dispose d'un laboratoire interne pour tester lui-même ses ouvrages, ou il envoie des échantillons, selon une fréquence définie dans un plan d'échantillonnage établi par l'administration, à un OCA qui les testera pour son compte.

Après analyses, le fabricant appose le poinçon de titre sur les ouvrages.

Les poinçons de titre utilisés sont commandés auprès de la direction des monnaies et médailles via la direction régionale des douanes et droits indirects de rattachement. Cette même procédure s'applique en cas de changement d'un poinçon usé.

En cas de disparition des poinçons, le professionnel doit en informer immédiatement l'administration qui procède à une enquête.

Le poinçon de titre ne doit pas sortir du local mentionné dans la convention de délégation du professionnel habilité.

B - Fabricants non titulaires d'une convention d'habilitation

Les fabricants qui n'optent pas pour la délégation de poinçon ou à qui la délégation a été refusée, ont deux possibilités pour faire marquer leurs ouvrages :

- soit ils apportent leurs ouvrages à un OCA qui les teste et les marque pour leur compte ;
- soit ils apportent leurs ouvrages au bureau de garantie. Dans ce cas, ils acquittent la contribution au poinçonnage qui est de 2€ par ouvrage en argent marqué et de 4€ par ouvrage en or ou platine. Ces montants sont doublés à compter du 1^{er} juillet 2005. Dans les DOM, la contribution au poinçonnage est de 1€ pour les ouvrages en argent et 2€ pour les ouvrages en or ou platine.

II - Les ouvrages introduits en France

Les acquéreurs réalisant des échanges intracommunautaires doivent déposer une déclaration d'échange de biens (DEB) qui récapitule, chaque mois, leurs acquisitions.

A - Ouvrages introduits par un acquéreur intracommunautaire titulaire d'une convention d'habilitation

Les acquéreurs français ont la possibilité de demander la délégation de poinçon dans les mêmes conditions que les fabricants (cf. I A).

B - Ouvrages introduits par un acquéreur intracommunautaire non titulaire d'une convention d'habilitation

Les acquéreurs intracommunautaires qui n'optent pas pour la délégation de poinçon ou à qui la délégation a été refusée, peuvent faire apposer le poinçon de garantie sur leurs ouvrages auprès d'un OCA ou d'un bureau de garantie dans les mêmes conditions que les fabricants (cf. I B).

Les formalités de garantie peuvent être réalisées par un commissionnaire en garantie pour le compte de l'acquéreur.

C - Ouvrages revêtus d'un poinçon de fabricant et d'un poinçon de titre apposé par un organisme indépendant ou par l'administration de l'Etat concerné

Les acquéreurs qui introduisent des ouvrages revêtus d'un poinçon de fabricant et d'un poinçon de titre apposé par un organisme indépendant (équivalent des OCA) ou par l'administration de l'Etat (bureau de garantie) selon des normes identiques ou équivalentes à celles exigées en France pour le contrôle et la certification du titre, n'ont pas à faire certifier à nouveau le titre de leurs ouvrages ni à apposer (ou faire apposer) de nouveaux poinçons.

Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité de l'opérateur. Les ouvrages introduits doivent respecter la réglementation française notamment par rapport aux types de métaux précieux et aux titres des ouvrages autorisés. Comme tout article en métaux précieux commercialisé en France, ces ouvrages peuvent faire l'objet de contrôle du titre, par échantillonnage, au cours de leur commercialisation.

Ces acquéreurs indiquent à l'administration des douanes et droits indirects, l'organisme ou le bureau de garantie ayant procédé au contrôle et à la marque des ouvrages :

- lorsque l'opérateur est délégataire d'une convention d'habilitation, il informe son bureau de douane de rattachement (par tout document probant) ;
- lorsque l'opérateur n'est pas délégataire d'une convention d'habilitation, il informe son bureau de garantie de rattachement (par tout document probant).

Une documentation disponible sur le site Internet de la douane reprend les dessins des poinçons de titre officiels et les coordonnées des organismes de contrôle et bureaux de garantie des pays concernés.

L'adresse du site Internet est : www.douane.gouv.fr

En l'absence de ces poinçons, les ouvrages doivent être revêtus du poinçon de titre français.

L'acquéreur, soucieux de mettre en avant la rigueur du contrôle du titre associée à la tête d'aigle ou à la tête de minerve, peut faire apposer sur ses ouvrages le poinçon de garantie français, même si ceux-ci sont déjà revêtus des poinçons réglementaires européens apposés dans les conditions énumérées ci-dessus (points II A et II B).

L'annexe jointe à la présente note reprend différents cas de contrôle et de poinçonnage d'ouvrages en provenance de l'Union européenne.

III - Les ouvrages importés en France

A - Accomplissement des formalités douanières

Avant toutes formalités de garantie, l'importateur ou son commissionnaire en douane doit accomplir les formalités douanières (dépôt d'un document administratif unique, DAU).

Après dédouanement, les ouvrages sont acheminés dans les locaux de l'importateur pour y apposer le poinçon de responsabilité.

B - Ouvrages importés par un importateur titulaire d'une convention d'habilitation

Les importateurs français ont la possibilité de demander la délégation de poinçon dans les mêmes conditions que les fabricants (cf. I A). Le plan d'échantillonnage est adapté à la qualité des ouvrages.

C - Ouvrages importés par un importateur non titulaire d'une convention d'habilitation

Les importateurs qui n'optent pas pour la délégation de poinçon ou à qui la délégation a été refusée, peuvent faire apposer le poinçon de garantie sur leurs ouvrages auprès d'un OCA ou d'un bureau de garantie dans les mêmes conditions que les fabricants (cf. I B).

Les formalités de garantie peuvent être réalisées par un commissionnaire en garantie pour le compte de l'importateur.

D - Cas particulier des ouvrages importés d'un pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse), ou de Turquie

Les ouvrages importés de ces Etats doivent être revêtus du poinçon de titre français avant d'être commercialisés sauf s'ils sont déjà revêtus des poinçons réglementaires dans les conditions prévues au point II C.

Pour les ouvrages en provenance de Suisse, à titre dérogatoire à la convention franco-suisse du 2 juin 1987, il est admis que les ouvrages importés par un opérateur, revêtus des poinçons officiels suisses, n'ont pas à être présentés à un bureau de garantie pour contrôle visuel de la présence de ces poinçons.

Les ouvrages turcs, du fait de l'absence actuelle d'un système de marquage en Turquie, devront être revêtus du poinçon de garantie français, apposé par un professionnel bénéficiant de la délégation de poinçon ou par un bureau de garantie ou par un OCA.

L'annexe jointe à la présente note reprend différents cas de contrôle et de poinçonnage d'ouvrages importés d'un Etat de l'AELE ou de Turquie.

IV - Les ouvrages d'occasion

A - Commissaires-priseurs, crédits municipaux et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques titulaires d'une convention d'habilitation

Ces diverses catégories professionnelles ont la possibilité d'être titulaires d'une convention d'habilitation et d'apposer le poinçon de garantie sur les ouvrages d'occasion qu'ils vendent. La délégation de poinçon est obtenue dans les mêmes conditions que les fabricants (cf. I A).

Toutefois, tous les ouvrages d'occasion doivent être essayés par une méthode non destructrice avant d'être revêtus du poinçon de titre.

B - Commissaires-priseurs, crédits municipaux et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et vendeurs d'ouvrages d'occasion non titulaires d'une convention d'habilitation

Les opérateurs qui n'optent pas pour la délégation de poinçon ou à qui la délégation a été refusée, peuvent faire apposer le poinçon de garantie sur leurs ouvrages auprès d'un OCA ou d'un bureau de garantie dans les mêmes conditions que les fabricants (cf. I B).

Il est rappelé que les obligations en matière de garantie prévues aux articles 521 et suivants du code général des impôts sont inchangées (déclaration d'existence, tenue du livre de police notamment).

Toute information réglementaire pourra être obtenue auprès des directions régionales des douanes et droits indirects.

Annexe 1

DIFFERENTS CAS DE CONTROLE ET DE POINCONNAGE D'OUVRAGES EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPEENNE, DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN OU DE TURQUIE

A - Cas d'ouvrages européens non revêtus d'un poinçon de responsabilité et d'un poinçon de garantie.

I - Principes

Ces ouvrages, non revêtus d'un poinçon de responsabilité et d'un poinçon de garantie, sont acheminés dans les locaux du professionnel français. L'importateur ou l'acquéreur français doit apposer son poinçon de responsabilité.

II - Apposition du poinçon de garantie français

Quatre situations sont envisageables :

1 - Le professionnel habilité qui dispose d'un laboratoire interne teste lui-même ses ouvrages selon des normes ISO définies et le plan d'échantillonnage prévu dans le cahier des charges. Il appose son poinçon de garantie sur les ouvrages aux titres légaux.

2 - Le professionnel habilité qui ne dispose pas de méthodes de contrôle internes du titre, doit faire tester ses ouvrages par un OCA, selon le plan d'échantillonnage prévu dans le cahier des charges. Il pourra alors, au vu des résultats des analyses, apposer son poinçon de titre.

3 - Le professionnel non habilité doit faire tester et marquer ses ouvrages par le bureau de garantie de rattachement moyennant le paiement de la contribution de poinçonnage.

4 - Le professionnel non habilité peut également les faire tester et marquer par un organisme de contrôle agréé (OCA).

B - Cas d'ouvrages européens revêtus d'un poinçon de responsabilité mais sans poinçon de garantie.

I - Principes

Ces ouvrages sont soumis aux formalités de garantie en France.

II - Apposition du poinçon de garantie

Quatre situations sont possibles :

1 - Le professionnel habilité qui dispose d'un laboratoire interne teste lui-même ses ouvrages et appose son poinçon de garantie selon le plan d'échantillonnage défini dans le cahier des charges.

Au vu des résultats, si l'ouvrage est reconnu au titre légal, l'opérateur appose son poinçon de garantie.

2 - Le professionnel habilité qui ne dispose pas de méthodes de contrôle internes du titre, doit faire tester ses ouvrages par un OCA, selon le plan d'échantillonnage prévu dans le cahier des charges.

Il pourra alors, au vu des résultats des analyses, apposer son poinçon de titre.

3 - Le professionnel non habilité peut acheminer ses ouvrages au bureau de garantie pour faire tester et marquer ses ouvrages. Il doit acquitter la contribution de poinçonnage.

4 - Le professionnel non habilité peut faire tester et marquer ses ouvrages par un organisme de contrôle agréé (OCA).

C - Cas d'ouvrages européens revêtus d'un poinçon de responsabilité et d'un poinçon de garantie apposé par un professionnel européen (autre que l'organisme indépendant).

I - Principes

Ces ouvrages, testés et marqués du poinçon de garantie par un professionnel européen ne peuvent circuler en France sans contrôle de garantie.

En conséquence, ils doivent être acheminés soit dans les locaux de l'opérateur français s'il est conventionné, soit à un organisme de contrôle agréé soit à un bureau de garantie.

II - Apposition du poinçon de garantie

Quatre situations sont possibles :

1 - Le professionnel habilité dispose de méthodes de contrôle internes du titre. Il peut tester lui-même ses ouvrages et apposer son poinçon de garantie.

2 - Le professionnel habilité ne dispose pas de méthodes de contrôle internes du titre. Il doit recourir à un OCA pour faire tester ses ouvrages. Au vu des résultats, il appose son poinçon de garantie.

3 - Le professionnel non habilité achemine ses ouvrages au bureau de garantie pour y être essayés et marqués du poinçon de titre. Il doit acquitter la contribution de poinçonnage.

4 - Le professionnel non habilité peut les acheminer à un organisme de contrôle agréé pour essais et marquages.

D - Cas d'ouvrages européens revêtus d'un poinçon de responsabilité et d'un poinçon de garantie apposé par un organisme indépendant ou l'administration compétente de l'Etat.

Les opérateurs français qui introduisent ou importent des ouvrages européens revêtus d'un poinçon de responsabilité et d'un poinçon de garantie apposé par un organisme indépendant ou l'administration compétente de l'Etat selon des normes identiques ou équivalentes à celles exigées en France pour le contrôle et la certification du titre, n'ont pas de formalité supplémentaire de garantie à accomplir. Toutefois, ils doivent justifier à tout moment, par tout document probant, que les ouvrages ont été testés et marqués par un organisme indépendant ou par l'administration de l'Etat concerné.

Ce justificatif engage la responsabilité de l'opérateur sur le titre des ouvrages.

E - Cas d'ouvrages européens revêtus d'un poinçon de responsabilité et d'un poinçon de garantie apposé par un organisme indépendant ou l'administration compétente de l'Etat pour lesquels l'acquéreur souhaite en plus le poinçon de garantie français.

Les ouvrages en provenance d'un pays membre de l'Union européenne, d'un pays partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie, revêtus d'un poinçon de responsabilité et d'un poinçon de garantie apposé par un organisme indépendant ou l'administration de l'Etat concerné peuvent être mis sur le marché français sans accomplir de formalité supplémentaire en matière de garantie.

Mais l'acquéreur, soucieux de mettre en avant la rigueur du contrôle du titre associée à la tête d'aigle ou à la minerve, peut souhaiter faire apposer sur ses ouvrages le poinçon de garantie français.

Dans ce cas :

- soit les ouvrages ont déjà été testés et échantillonnés selon un plan d'échantillonnage équivalent à celui exigé en France, les ouvrages peuvent être directement revêtus du poinçon de garantie par l'acquéreur délégataire. Si cet acquéreur n'a pas la délégation de poinçon, le poinçon de titre sera apposé par un OCA ou par un bureau de garantie moyennant le paiement de la contribution.
- soit les ouvrages n'ont pas été testés et échantillonnés selon le plan d'échantillonnage exigé en France, ils devront alors être testés et marqués selon l'une des quatre possibilités suivantes :

1 - Le professionnel habilité dispose de méthodes de contrôle internes du titre. Il peut tester lui-même ses ouvrages et apposer son poinçon de garantie.

2 - Le professionnel habilité ne dispose pas de méthodes de contrôle internes du titre. Il doit recourir à un OCA pour faire tester ses ouvrages. Au vu des résultats, il appose son poinçon de garantie.

3 - Le professionnel non habilité achemine ses ouvrages au bureau de garantie pour y être essayés et marqués du poinçon de titre. Il doit acquitter la contribution de poinçonnage.

4 - Le professionnel non habilité peut les acheminer à un organisme de contrôle agréé pour essais et marquages.